

commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. *Prie de même instamment* les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

5. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

6. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

7. *Demande également* aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le juge approprié, d'offrir ses bons offices aux Etats directement concernés;

8. *Prie* tous les Etats de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

9. *Prie* le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, avec un résumé analytique des rapports reçus au titre du paragraphe 8 ci-dessus, et de s'acquitter également des autres tâches qui lui sont confiées dans la même résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires ».

73^e séance plénière
25 novembre 1992

47/32. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Rappelant également que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre sa résolution 45/40 du 28 novembre 1990, à laquelle a été annexé le programme d'activités dont l'exécution devait commencer pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport⁹, présenté en application de la résolution 46/53 du 9 décembre 1991,

Rappelant qu'à la quarante-cinquième session la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international chargé de formuler des recommandations généralement acceptables au sujet du programme d'activités pour la Décennie,

Notant qu'aux quarante-sixième et quarante-septième sessions la Sixième Commission a convoqué de nouveau le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément aux résolutions 45/40 et 46/53,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail qui a été présenté à la Sixième Commission¹⁰,

1. *Remercie* la Sixième Commission pour l'élaboration, dans le cadre de son groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, du programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, et demande au Groupe de travail de poursuivre ses travaux pendant la quarante-huitième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. *Remercie également* les Etats et les organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités en application du programme de la première partie (1990-1992) de la Décennie, et notamment parrainé des conférences sur divers sujets de droit international;

3. *Adopte* le programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie, qui est annexé à la présente résolution dont il fait partie intégrante;

4. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations et les institutions internationales visées dans le programme, à entreprendre les diverses activités qui y sont décrites et à présenter au Secrétaire général, selon qu'il conviendra, des rapports intérimaires ou finals pour transmission à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième ou, au plus tard, à sa quarante-neuvième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, sur la base de ces informations, un rapport sur l'exécution du programme;

6. *Prie également* le Secrétaire général de compléter son rapport, le cas échéant, par de nouveaux renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification, qu'il communiquera à l'Assemblée générale annuellement;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport contenant le plan visé au paragraphe 3 de la section V du programme de la deuxième partie de la Décennie;

8. *Encourage* les Etats à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général;

9. Engage les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du droit international, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

10. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats, ainsi que des organisations internationales et des institutions travaillant dans le domaine du droit international, sur le programme annexé à la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Décennie des Nations Unies pour le droit international ».

73^e séance plénière
25 novembre 1992

ANNEXE

Programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

I. — PROMOUVOIR L'ACCEPTATION ET LE RESPECT DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

1. L'Assemblée générale, considérant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la condition essentielle du succès de l'application du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, engage les Etats à agir conformément au droit international, et en particulier à la Charte des Nations Unies, et encourage les Etats et les organisations internationales à promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international.

2. Les Etats sont invités à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, en particulier ceux qui concernent le développement progressif du droit international et sa codification. Les organisations internationales sous les auspices desquelles ces traités ont été conclus sont invitées à indiquer si elles publient des rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci et, si tel n'est pas le cas, à indiquer si d'après elles une telle publication serait utile. Il conviendrait de se pencher sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur, alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et de se préoccuper des causes de cette situation.

3. Les Etats et les organisations internationales sont encouragés à fournir aux Etats, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer et les mettre en œuvre plus aisément, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux.

4. Les Etats sont encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties pour assurer l'application de ces traités. Les organisations internationales sont de même encouragées à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux conclus sous leurs auspices pour assurer l'application de ces traités. Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur la base de ces renseignements et de le soumettre à l'Assemblée générale.

II. — PROMOUVOIR LES MOYENS ET MÉTHODES DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ETATS, Y COMPRIS LE RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE PLEIN RESPECT DE CETTE INSTITUTION

1. Les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, y compris le Comité consultatif juridique afro-asiatique, ainsi que l'Association du droit international, l'Institut de droit international dont l'Institut hispano-luso-américain de droit international et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international, de même que les sociétés nationales de droit international, sont invités à étudier les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution, et à présenter à la Sixième Commission des suggestions en vue de les promouvoir.

2. La Sixième Commission devrait, en tenant compte des suggestions mentionnées au paragraphe 1 de la présente section ainsi que des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour

la paix »¹¹ et en prenant pour base, selon qu'il conviendra, soit un rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, soit un rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, examiner les questions suivantes :

a) Elargissement du recours à des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends, une attention particulière étant accordée au rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes permettant d'identifier rapidement les différends, de les prévenir et d'empêcher qu'ils ne s'aggravent;

b) Procédures applicables au règlement pacifique des différends survenant dans des domaines déterminés du droit international;

c) Moyens propres à faire mieux comprendre le rôle de la Cour internationale de Justice et à encourager les Etats à faire plus souvent appel à elle pour régler pacifiquement leurs différends;

d) Renforcement de la coopération entre les organisations régionales et les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends;

e) Recours plus fréquent à la Cour permanente d'arbitrage.

III. — ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION

1. Les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, sont invitées à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements succincts concernant le programme et les résultats de leurs activités touchant le développement progressif du droit international et sa codification, y compris leurs suggestions quant à l'action qui devrait être menée à l'avenir dans leur domaine spécialisé, en indiquant dans quelle enceinte un tel travail pourrait être conduit. De même, le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, y compris celles de la Commission du droit international. Ces renseignements devraient être présentés dans un rapport du Secrétaire général à la Sixième Commission.

2. Sur la base des renseignements mentionnés au paragraphe 1 de la présente section, les Etats sont invités à présenter des suggestions à la Sixième Commission pour qu'elle les examine et, le cas échéant, formule des recommandations. Il faudrait s'efforcer, en particulier, d'identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter au développement progressif ou à la codification.

3. La Sixième Commission devrait étudier son rôle de coordination, compte tenu de la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1952¹², en ce qui concerne notamment la rédaction des dispositions de caractère juridique et l'emploi systématique d'une terminologie juridique uniforme dans les instruments internationaux adoptés par l'Assemblée générale. Les Etats sont invités à présenter à la Sixième Commission des propositions à ce sujet.

4. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait poursuivre l'étude des mesures susceptibles d'être prises pour donner au système des Nations Unies de meilleurs moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. A cet égard, le Comité spécial devrait prendre note du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », compte tenu du débat qui a eu lieu à l'Organisation, en particulier à l'Assemblée générale.

IV. — ENCOURAGER L'ENSEIGNEMENT, L'ÉTUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

1. Le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international devrait, dans le cadre de la Décennie, continuer à formuler, selon qu'il conviendra et en temps opportun, des directives pertinentes pour les activités du Programme et faire rapport à la Sixième Commission sur les activités exécutées dans le cadre du Programme conformément à ces directives. On devrait se soucier tout spécialement de soutenir les institutions universitaires et professionnelles qui s'occupent déjà de recherche et d'enseignement dans le domaine du droit international et de favoriser la création de telles institutions là où elles font défaut, en particulier dans les pays en développement. Les Etats et d'autres organes publics ou privés sont encouragés à contribuer au renforcement du Programme.

2. Les Etats devraient encourager leurs institutions d'enseignement à offrir des cours de droit international à l'intention des étudiants en droit, en sciences politiques, en sciences sociales et autres disciplines pertinentes; ils devraient étudier la possibilité d'inclure des éléments de droit international dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Il conviendrait d'encourager, d'une part, la coopération entre établissements de niveau uni-

versitaire des pays en développement et, d'autre part, la coopération entre ces établissements et ceux des pays développés.

3. Les Etats devraient envisager de réunir aux échelons national et régional des conférences d'experts qui seraient chargées d'étudier l'établissement de programmes et de dossiers pédagogiques types pour des cours de droit international, la formation des professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation de techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.

4. Les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales devraient envisager d'organiser des séminaires, des colloques, des cours de formation, des conférences et des réunions, ainsi que d'entreprendre des études sur divers aspects du droit international.

5. Les Etats sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment les juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères concernés, ainsi que du personnel militaire. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Académie de droit international de La Haye, les organisations régionales et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à continuer à coopérer à cet égard avec les Etats.

6. Il est convenu d'encourager la coopération entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les personnes qui participent à la pratique du droit international, en ce qui concerne l'échange de données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, notamment une assistance en vue de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.

7. En vue de mieux faire connaître la pratique du droit international, les Etats et les organisations internationales et régionales devraient s'efforcer de publier, si elles ne le font pas déjà, des récapitulatifs, des répertoires ou des annuaires de leur pratique.

8. Les Etats et les organisations internationales devraient encourager la publication d'importants instruments juridiques internationaux et des études établies par d'éminents juristes, en tenant compte de la possibilité d'obtenir l'assistance de sources privées.

9. D'autres cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et à envisager d'en établir des résumés thématiques ou analytiques.

10. Les organisations internationales sont priées de publier les traités conclus sous leurs auspices si elles ne le font pas déjà. La publication en temps voulu du *Recueil des Traités des Nations Unies* est encouragée et l'on devrait continuer à œuvrer pour qu'une forme électronique de publication soit adoptée. La publication en temps voulu de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* est aussi encouragée.

V. — ASPECTS DE PROCÉDURE ET D'ORGANISATION

1. La Sixième Commission, travaillant surtout par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international et avec l'assistance du Secrétariat, sera l'organe coordonnateur du programme de la Décennie. L'Assemblée générale pourra examiner s'il convient de recourir à un organe intrasession ou intersessions ou à un organe existant pour l'exécution de certaines activités du programme.

2. La Sixième Commission est priée de continuer à établir le programme d'activités pour la Décennie.

3. Le Secrétariat devrait établir, sur la base de consultations officielles avec les membres de la Sixième Commission, un plan opérationnel préliminaire en vue de la convocation éventuelle d'un congrès des Nations Unies sur le droit international public, en se fondant sur la proposition tendant à ce que le congrès se tienne en 1994 ou en 1995 et dans la limite des ressources existantes complétées par des contributions volontaires, et soumettre ce plan à la Sixième Commission, pour examen et approbation générale, lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

4. Toutes les organisations et institutions invitées à présenter des rapports au Secrétaire général et visées dans les sections I à IV ci-dessus sont priées de soumettre des rapports intérimaires ou définitifs de préférence à la quarante-huitième session mais au plus tard à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

5. Les Etats sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en œuvre le programme de la Décennie. Les organisations non gouvernementales sont incitées à promouvoir autant que de besoin les objectifs de la Décennie dans leurs domaines de compétence.

6. Il est reconnu que, dans les limites des crédits ouverts, un financement approprié est nécessaire pour mettre en œuvre le programme de la Décennie

et devrait être assuré. Les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. A cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.

47/33. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session¹³,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁴, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer à la Sixième Commission les questions d'ordre juridique et d'élaboration de textes, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Consciente du rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Prenant note avec satisfaction des sections du rapport de la Commission du droit international concernant la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale¹⁵ et notant le débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission sur ce sujet¹⁶,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session¹³;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international des travaux qu'elle a réalisés à cette session;

3. *Recommande* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel, en tenant compte des observations que les gouvernements ont exprimées, par écrit ou verbalement, au cours des débats à l'Assemblée générale;

4. *Prend note avec satisfaction* du chapitre II du rapport de la Commission du droit international intitulé « Projet de